

INTRODUCTION

- Qu'est-ce que le commerce international ?
- Historique du commerce international
- Raisons de son développement.
- Importance du commerce international.

1^{ère} partie : L'environnement international de l'entreprise

L'entreprise s'internationalise par ses relations (fournisseurs, clients), par ses moyens de vente (ex. Internet), voir même par sa propre structure. Acteur dynamique de la scène internationale, l'entreprise s'est fait entendre par ses gouvernements, lesquels se sont fait porte-parole de cet état de fait qui s'appelle : mondialisation¹.

Cette internationalisation des échanges commerciaux est loin d'être libre de toute réglementation, contrairement aux idées reçues. En effet, elles sont réglementées au niveau international, au niveau régional mais également au niveau national. L'ensemble de cette réglementation a comme objectif d'encadrer les échanges commerciaux transfrontaliers dans un esprit de promotion mais également de protection de ceux-ci.

Les auteurs de cette réglementation sont soit gouvernementaux (au niveau national), soit intergouvernementaux (aux niveaux régional et mondial).

Titre 1^{er} : L'environnement mondial et régional de l'entreprise.

Plusieurs organisations internationales² opèrent en matière de commerce international. Cependant, les règles qu'elles édictent ne sont pas toujours obligatoires envers les Etats. Ceci dépend du mode d'adoption des textes, de leur nature, de leur auteur, de leur objet même. Il est indispensable alors de faire la distinction entre les différents types de texte qui peuvent exister en la matière :

- les *conventions, traités et autres accords internationaux* : ces textes, souvent préparés par un organe restreint, sont soumis à la négociation des Etats. Une fois que ces Etats se sont d'accord sur un texte final, ce texte sera signé par les Etats participant à la négociation. Mais pour que ce texte soit en vigueur à l'intérieur d'un Etat, il faut qu'il soit soumis à la procédure de ratification. Si le texte est ratifié, par le parlement français par exemple, aucune loi (française dans notre exemple) ne peut être contraire à la convention/traité/accord. En d'autres termes, le respect du respect est obligatoire.
- *Les décisions des organes juridictionnels* : la plupart des organisations internationales disposent d'un organe juridictionnel compétent pour régler les litiges entre les Etats membres. Ces tribunaux peuvent être saisis pour donner un avis sur un litige, auquel cas l'avis n'aura pas une valeur contraignante. Mais le plus souvent, ces tribunaux sont saisis pour régler un litige, c'est-à-dire donner la solution du litige. La décision de justice ainsi prononcée est obligatoire envers les Etats qui se sont opposés. Parfois, le tribunal ou la cour internationale, en se prononçant sur un litige, a énoncé un principe général, dépassant le cadre stricte du litige. Dans cette hypothèse, la décision de la

¹ Voir article.

² A distinguer avec les ONG.

cour (plus précisément le principe qu'elle a énoncé) est obligatoire pour les autres Etats membres de l'organisation internationale également (c'est le cas notamment des décisions de la Cour internationale de Justice ou encore de la Cour de Justice des Communautés Européennes).

- Les sentences arbitrales : il s'agit de décisions de justice prononcées par un tribunal arbitral, et non pas par un tribunal permanent. Contrairement aux décisions des organes juridictionnels, les sentences arbitrales ne sont obligatoires que pour les parties au litige³. Il faudrait noter que la rapidité de la procédure arbitrale (ainsi qu'un certain nombre d'autres avantages) poussent les parties cocontractantes à insérer très souvent des clauses d'arbitrage dans les contrats internationaux⁴.
- Les résolutions (et autres textes) d'organes restreints des organisations internationales : nous distinguons deux types de résolutions : d'abord, celles ayant une valeur contraignante envers tous les Etats membres de l'organisation internationale. C'est notamment de la majorité des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU (par exemple la résolution imposant une mesure d'embargo envers un Etat prononcée par le Conseil de Sécurité doit être respectée par tous les Etats membres de l'ONU). Le deuxième type de résolutions, diffère du premier soit du fait de l'incapacité de son auteur d'adopter une résolution « obligatoire », soit parce que cette résolution propose aux Etats membres un résultat à atteindre (ex. une recommandation). L'Agenda 21 est une parfaite illustration de ce deuxième type de texte.
- La lex mercatoria : il s'agit de la « loi marchande », en d'autres termes des usages et coutumes pratiqués par le monde des affaires qui visent à une efficacité économique et une loyauté dans les transactions commerciales.

Les organisations internationales présentent une structure interne assez similaire. En effet, au sommet d'une organisation internationale, il y a un organe politique composé soit par les représentants d'un nombre limité d'Etats membres, soit par les Chefs d'Etats directement. Après cet organe restreint d'un point de vue hiérarchique, figure un organe plus général comportant les représentants de tous les Etats membres. Souvent les organisations internationales disposent également d'un Secrétariat Général et d'un organe juridictionnel.

En matière de commerce internationale, les principales organisations internationales « mondiales » sont : l'OMC, la CNUDCI. Il existe également des organisations spécialisées dans des domaines connexes au commerce international, comme l'OMPI en matière de propriété intellectuelle et industrielle, la Banque Mondiale et le FMI en matière financière et monétaire ou encore l'OIT dans le domaine du travail.

Au niveau régional, des organisations régionales d'intégration économique ont fait leur apparition depuis les années 50. En effet, c'est l'Europe qui a montré la voie en créant la CECA et les CEE. La structure interne de ces organisations est similaire à celle des organisations internationales « mondiales ».

³ Exceptionnellement, certaines sentences arbitrales ont également donné naissance à des principes généraux du droit, qui s'appliquent à tous. Exemple : le principe de l'indemnisation juste, prompt et immédiate issu de la sentence Texaco.

⁴ Voir infra.

Chapitre 1^{er} : Les organisations internationales spécialisées dans le domaine du commerce international : L'Organisation Mondiale du Commerce.

Il s'agit d'une part de l'Organisation Mondiale du Commerce (section 1) et d'autre part de la CNUDCI (section 2).

L'Organisation Mondiale du Commerce a vu le jour en 1994. Cependant, la scène internationale n'était pas dépourvue de toute règle en matière du commerce international. En effet, de 1947 à 1994, le GATT a joué un rôle primordial dans ce domaine, faute d'organisation internationale spécialisée en la matière. Malgré l'existence de la CNUDCI, organe de l'ONU, la création d'une organisation internationale spécialisée en matière de commerce internationale était envisagée dès 1947.

§1- Du GATT à l'OMC

Dès 1945, 15 pays avaient engagé des pourparlers en vue de réduire et de consolider tarifs douaniers. La seconde guerre mondiale venait tout juste de s'achever et ils souhaitaient promouvoir sans tarder la libéralisation du commerce et commencer à remédier aux nombreuses mesures protectionnistes restées en vigueur depuis le début des années 30. Cette première série de négociations a abouti à un ensemble de règles commerciales et à 45 000 concessions tarifaires portant sur environ un cinquième du commerce mondial. Le résultat de ces négociations fut intégré dans la partie IV de la Carte de la Havane, négociée dans le cadre d'une conférence internationale.

En effet, en 1947 une conférence internationale à La Havane s'est réunie dans le but de créer, à côté des deux institutions de "Breton Woods", la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, une troisième organisation qui s'occuperait du volet commercial de la coopération économique internationale. Plus de 50 pays ont participé aux négociations visant à créer une Organisation internationale du commerce (OIC) qui serait une institution spécialisée des Nations Unies. Le projet de charte de l'OIC était ambitieux : outre les disciplines en matière de commerce international, il comprenait des règles concernant l'emploi, les accords de produit, les pratiques commerciales restrictives, les investissements internationaux et les services. Cependant, l'adoption de la Charte de l'OIC (connue également comme la Charte de La Havane) a reçu un accueil très froid de la part du Sénat américain notamment, donnant ainsi une « porte de sortie » à d'autres Etats participants à la Conférence.

Face à l'échec de la Conférence d'adopter la Charte instituant l'OIC, un certain nombre d'Etats a décidé à Genève d'adopter de manière provisoire la partie IV de cette Charte, intitulée « Politique commerciale ». Le Protocole d'application provisoire de la partie IV de la Charte est devenu le bien connu GATT, signé le 30 octobre 1947 (entrée en vigueur en 1948).

Pendant près d'un demi-siècle, les principes juridiques fondamentaux du GATT sont restés pour l'essentiel tels qu'ils étaient en 1948. Pendant cette période, des améliorations au GATT ont été portées par le système de « cycle de négociation » (Round).

Année	Lieu/ Appellation	Domaines couverts	Pays participants
-------	-------------------	-------------------	-------------------

1947	Genève	Droits de douane	23
1949	Annecy	Droits de douane	13
1951	Torquay	Droits de douane	38
1956	Genève	Droits de douane	26
1960-1961	Genève (Dillon Round)	Droits de douane	26
1964-1967	Genève (Kennedy Round)	Droits de douane et mesures antidumping	62
1973-1979	Genève (Tokyo Round)	Droits de douane, mesures non tarifaires et "accord-cadres"	102
1986-1994	Genève (Uruguay Round)	Droits de douane, mesures non tarifaires, règles, services, propriété intellectuelle, règlement des différends, textiles, agriculture, établissement de l'OMC, etc.	123

Source : www.wto.org

Les premiers cycles de négociations commerciales étaient axés sur la réduction des droits de douane. Vers le milieu des années 60, le Kennedy Round a abouti à l'Accord antidumping du GATT et à une section sur le développement. Dans les années 70, le Tokyo Round a été la première tentative majeure visant à remédier aux obstacles au commerce autres que les droits de douane et à améliorer le système.

Les "codes" du Tokyo Round

- Subventions et mesures compensatoires – interprétation des articles 6, 16 et 23 du GATT
- Obstacles techniques au commerce – parfois appelé Code de la normalisation
- Procédures en matière de licences d'importation
- Marchés publics
- Évaluation en douane – interprétation de l'article 7
- Mesures antidumping – interprétation de l'article 6 et remplacement du Code antidumping élaboré lors des Négociations Kennedy
- Arrangement relatif à la viande bovine
- Arrangement international relatif au secteur laitier
- Commerce des aéronefs civils

Le Cycle d'Uruguay, qui a duré de 1986 à 1994, est la huitième négociation, qui a abouti à l'adoption des accords de Marrakech donnant notamment naissance à l'Organisation Mondiale du Commerce.

Depuis la déclaration de novembre 2001, prononcée lors de la quatrième conférence interministérielle qui s'est tenue à Doha (Qatar), un nouveau cycle de négociations a été lancé : le cycle de Doha.

§2- Les accords de Marrakech

Le cycle d'Uruguay a abouti à l'adoption d'un certain nombre de textes. La structure de base des accords de l'OMC se présente de la manière suivante :



			intellectuelle
<i>Principes fondamentaux</i>	GATT	AGCS	ADPIC
<i>Détails additionnels</i>	Autres accords et annexes concernant les marchandises	Annexes relatives aux services	
<i>Engagements en matière d'accès aux marchés</i>	Listes d'engagements des pays	Listes d'engagements des pays (et exemptions NPF)	
<i>Règlement des différends</i>	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS		
<i>Transparence</i>	EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES		

Source : www.wto.org

Ainsi, il y a trois accords principaux : le GATT (accord général sur les marchandises), le GATS (accord général sur les services) et l'ADPIC (ou TRIPS – accord sur les droit de propriété intellectuelle touchant au commerce international). Viennent ensuite les **accords complémentaires et annexes** contenant des prescriptions spéciales relatives à des secteurs ou questions spécifiques.

Pour les marchandises (dans le cadre du GATT)

- Agriculture
- Réglementations sanitaires concernant les produits agricoles (SPS)
- Textiles et vêtements
- Normes de produit
- Mesures concernant les investissements
- Mesures antidumping
- Méthodes d'évaluation en douane
- Inspection avant expédition

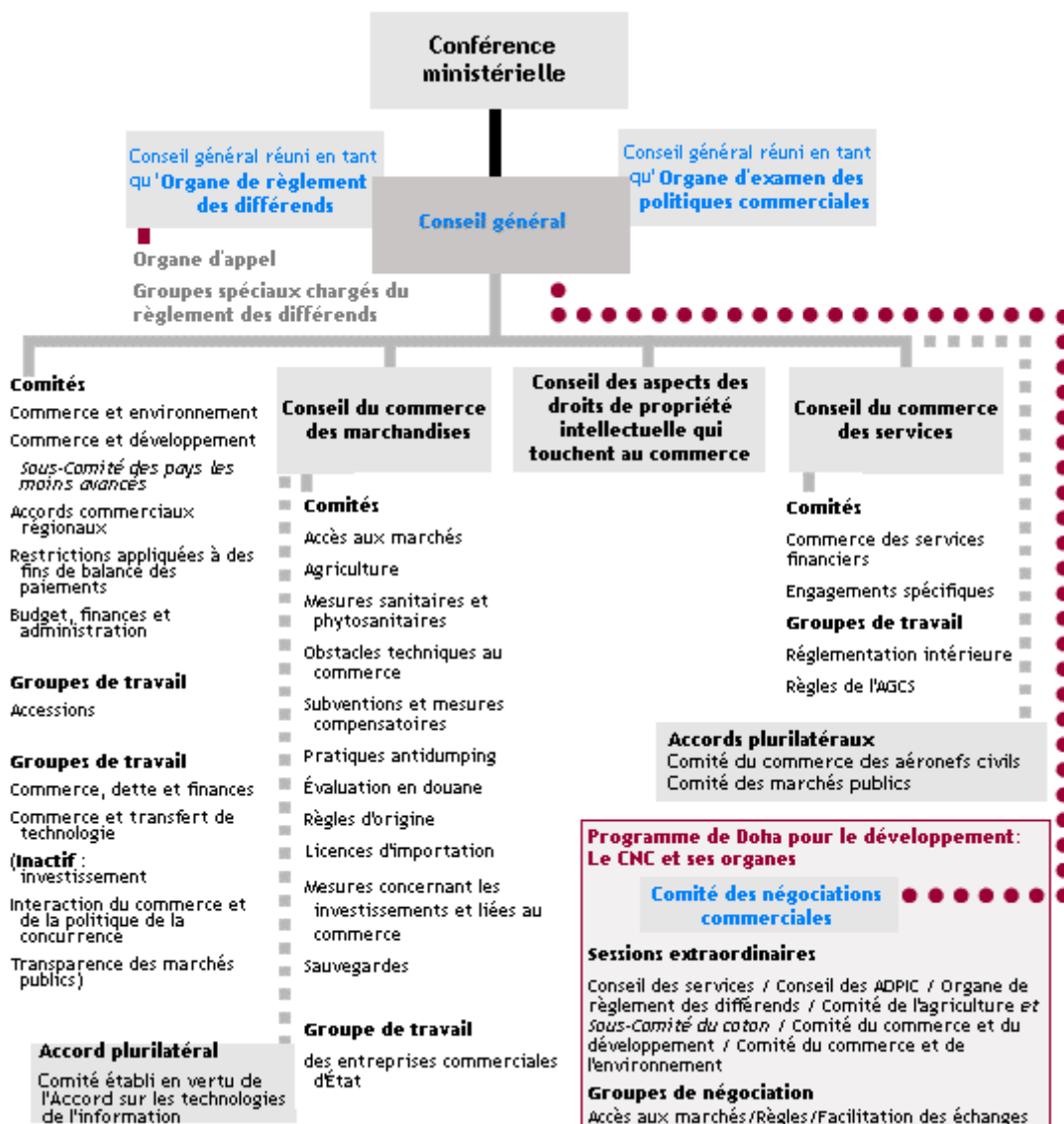
- Règles d'origine
- Licences d'importation
- Subventions et mesures compensatoires
- Sauvegardes

Pour les services (les annexes de l'AGCS)

- Mouvement de personnes physiques
- Transport aérien
- Services financiers
- Transport maritime
- Télécommunications

Enfin, il y a les **listes**, longues et détaillées, **des engagements** contractés par chaque pays pour permettre à des fournisseurs étrangers de marchandises ou de services d'accéder à son marché.

§3- La Structure de l'OMC



Source : www.wto.org

La structure de l'OMC présente quatre niveaux différents :

- 1- l'autorité suprême : la Conférence ministérielle : elle se réunit au moins tous les deux ans.
- 2- Deuxième niveau : le Conseil général : en réalité il s'acquitte des fonctions de trois organes :
 - En tant que Conseil général, il agit au nom de la Conférence ministérielle.
 - En tant qu'Organe de règlement des différends, il exerce des fonctions de type juridictionnel.
 - En tant qu'Organe d'examen des politiques commerciales, il supervise la mise en œuvre des procédures de règlement des différends entre les membres et procède à l'analyse de leurs politiques commerciales.
- 3- Troisième niveau : un conseil pour chaque grand domaine du commerce et d'autres organes : il s'agit du Conseil du commerce des marchandises, du Conseil du

commerce des services, et du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Conseil ADPIC).

- 4- *Quatrième niveau : organes de base* : chacun des Conseil de niveau supérieur a des organes subsidiaires, sur des domaines précis (voir schéma ci-dessus).

§4- Les membres de l'OMC

A- Les Etats membres.

L'OMC compte 153 Membres au 23 juillet 2008.

Afrique du Sud 1 janvier 1995	Costa Rica 1 janvier 1995	Islande 1 janvier 1995
Albanie 8 septembre 2000	Côte d'Ivoire 1 janvier 1995	Israël 21 avril 1995
Allemagne 1 janvier 1995	Croatie 30 novembre 2000	Italie 1 janvier 1995
Angola 23 novembre 1996	Cuba 20 avril 1995	Jamaïque 9 mars 1995
Antigua-et-Barbuda 1 janvier 1995	Danemark 1 janvier 1995	Japon 1 janvier 1995
Arabie saoudite 11 décembre 2005	Djibouti 31 mai 1995	Jordanie 11 avril 2000
Argentine 1 janvier 1995	Dominique 1 janvier 1995	Kenya 1 janvier 1995
Arménie 5 février 2003	Egypte 30 juin 1995	Koweït 1 janvier 1995
Australie 1 janvier 1995	El Salvador 7 mai 1995	Lesotho 31 mai 1995
Autriche 1 janvier 1995	Emirats arabes unis 10 avril 1996	Lettonie 10 février 1999
Bahreïn, Royaume de 1 janvier 1995	Equateur 21 janvier 1996	Liechtenstein 1 septembre 1995
Bangladesh 1 janvier 1995	Espagne 1 janvier 1995	Lituanie 31 mai 2001
Barbade 1 janvier 1995	Estonie 13 novembre 1995	Luxembourg 1 janvier 1995
Belgique 1 janvier 1995	États-Unis d'Amérique 1 janvier 1995	Macao, Chine 1 janvier 1995
Belize 1 janvier 1995	Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM) 4 avril 2003	Madagascar 17 novembre 1995
Bénin 22 février 1996	Fidji 14 janvier 1996	Malaisie 1 janvier 1995
Bolivie 12 septembre 1995	Finlande 1 janvier 1995	Malawi 31 mai 1995
Botswana 31 mai 1995	France 1 janvier 1995	Maldives 31 mai 1995
Brésil 1 janvier 1995	Gabon 1 janvier 1995	Mali 31 mai 1995
Brunei Darussalam 1 janvier 1995	Gambie 23 octobre 1996	Malte 1 janvier 1995
Bulgarie 1 décembre 1996	Géorgie 14 juin 2000	Maroc 1 janvier 1995
Burkina Faso 3 juin 1995	Ghana 1 janvier 1995	Maurice 1 janvier 1995
Burundi 23 juillet 1995	Grèce 1 janvier 1995	Mauritanie 31 mai 1995
Cambodge 13 octobre 2004	Grenade 22 février 1996	Mexique 1 janvier 1995
Cameroun 13 décembre 1995	Guatemala 21 juillet 1995	Moldova 26 juillet 2001
Canada 1 janvier 1995	Guinée 25 octobre 1995	Mongolie 29 janvier 1997
Cap-Vert 23 juillet 2008	Guinée-Bissau 31 mai 1995	Mozambique 26 août 1995
Chili 1 janvier 1995	Guvana 1 janvier 1995	Myanmar 1 janvier 1995
Chine 11 décembre 2001	Haïti 30 janvier 1996	Namibie 1 janvier 1995
Chypre 30 juillet 1995	Honduras 1 janvier 1995	Népal 23 avril 2004
Colombie 30 avril 1995	Hong Kong, Chine 1 janvier 1995	Nicaragua 3 septembre 1995
Communautés européennes 1 janvier 1995	Hongrie 1 janvier 1995	Niger 13 décembre 1996
Congo 27 mars 1997	Iles Salomon 26 juillet 1996	Nigéria 1 janvier 1995
Corée, République de 1 janvier 1995	Inde 1 janvier 1995	Norvège 1 janvier 1995
	Indonésie 1 janvier 1995	Nouvelle-Zélande 1 janvier 1995
	Irlande 1 janvier 1995	Oman 9 novembre 2000
		Ouganda 1 janvier 1995

[Pakistan](#) 1 janvier 1995
[Panama](#) 6 septembre 1997
[Papouasie-Nouvelle-Guinée](#) 9 juin 1996
[Paraguay](#) 1 janvier 1995
[Pays-Bas](#) — Pour le Royaume en Europe et pour les Antilles néerlandaises 1 janvier 1995
[Pérou](#) 1 janvier 1995
[Philippines](#) 1 janvier 1995
[Pologne](#) 1 juillet 1995
[Portugal](#) 1 janvier 1995
[Qatar](#) 13 janvier 1996
[République centrafricaine](#) 31 mai 1995
[République démocratique du Congo](#) 1 janvier 1997
[République dominicaine](#) 9 mars 1995
[République kirghize](#) 20 décembre 1998
[République slovaque](#) 1 janvier 1995
[République tchèque](#) 1 janvier 1995
[Roumanie](#) 1 janvier 1995
[Royaume-Uni](#) 1 janvier 1995
[Rwanda](#) 22 mai 1996
[Sainte-Lucie](#) 1 janvier 1995
[Saint-Kitts-Et-Nevis](#) 21 février 1996
[Saint-Vincent-et-les-Grenadines](#) 1 janvier 1995
[Sénégal](#) 1 janvier 1995
[Sierra Leone](#) 23 juillet 1995
[Singapour](#) 1 janvier 1995
[Slovénie](#) 30 juillet 1995
[Sri Lanka](#) 1 janvier 1995
[Suède](#) 1 janvier 1995
[Suisse](#) 1 juillet 1995
[Suriname](#) 1 janvier 1995
[Swaziland](#) 1 janvier 1995
[Taïpei chinois](#) 1 janvier 2002
[Tanzanie](#) 1 janvier 1995
[Tchad](#) 19 octobre 1996
[Thaïlande](#) 1 janvier 1995
[Togo](#) 31 mai 1995
[Tonga](#) 27 juillet 2007
[Trinité-et-Tobago](#) 1 mars 1995

[Tunisie](#) 29 mars 1995
[Turquie](#) 26 mars 1995
[Ukraine](#) 16 mai 2008
[Uruguay](#) 1 janvier 1995
[Venezuela \(République bolivarienne du\)](#) 1 janvier 1995
[Viet Nam](#) 11 janvier 2007
[Zambie](#) 1 janvier 1995
[Zimbabwe](#) 5 mars 1995

B- Les gouvernements ayant le statut d'observateur.

Il faut noter que le statut d'observateur donne un droit de participation aux débats, de soumettre des projets, de soulever des questions, mais ne donne aucun droit de vote.

Dans le cadre de l'OMC, à l'exception du Saint-Siège, les pays ayant le statut d'observateur doivent engager les négociations en vue de leur accession dans les cinq ans qui suivent l'obtention de ce statut.

Les Etats ayant le statut d'observateur au sein de l'OMC sont :

<u>Afghanistan</u>
<u>Algérie</u>
<u>Andorre</u>
<u>Azerbaïdjan</u>
<u>Bahamas</u>
<u>Belarus</u>
<u>Bhoutan</u>
<u>Bosnie-Herzégovine</u>
<u>Comores</u>
<u>Ethiopie</u>
Guinée équatoriale
<u>Iran</u>
<u>Iraq</u>
<u>Kazakhstan</u>
<u>Libye</u>

<u>Ouzbékistan</u>
<u>Monténégro</u>
<u>République démocratique populaire lao</u>
<u>République libanaise</u>
<u>Russie, Fédération de</u>
Saint-Siège
<u>Samoa</u>
<u>Sao Tomé-et-Principe</u>
<u>Serbie</u>
<u>Seychelles</u>
<u>Soudan</u>
<u>Tadjikistan</u>
<u>Vanuatu</u>
<u>Yémen</u>

C- Les organisations internationales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMC

Le statut d'observateur auprès de l'OMC est accordé aux organisations internationales intergouvernementales, pour leur permettre de suivre les discussions sur des questions qui les intéressent directement. En effet, plusieurs organisations internationales ont le statut d'observateur auprès de l'OMC. C'est notamment le cas de la Banque Mondiale, du FMI, de la CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement), l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), la FAO (organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture), l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), l'AELE (Association Européenne de Libre Echange), etc.

§5- Les principes des Accords de Marrakech

Les Accords de Marrakech reprennent les principes tels qu'ils ont été définis par le GATT 47. Ces principes sont les suivants :

A – Le principe du désarmement douanier

Le désarmement douanier correspond à l'abaissement des droits de douane et à leur consolidation en vue de la libéralisation du commerce international. L'article XXVIII bis du GATT considère « que les droits de douane constituent souvent de sérieux obstacles au commerce » et invite les Etats membres à procéder « sur une base de réciprocité et

d'avantages mutuels » à un abaissement général et progressif des droits de douane par voie de négociations. Mais la logique du GATT (aussi bien du GATT 47 que du GATT 94) consiste en une consolidation des droits négociés. Un droit de douane est « consolidé » lorsqu'il existe un engagement juridique (c'est-à-dire les accords issus des différents cycles de négociation) prévoyant que ce droit ne peut dépasser le niveau consolidé. En d'autres termes, les Etats membres de l'OMC peuvent déterminer librement leurs droits de douane, à condition que ceux-ci ne dépassent pas les droits de douane consolidés.

B- Le principe de non-discrimination

Ce principe se décompose en deux impératifs :

- la non-discrimination entre les Etats membres de l'OMC (ce qui recouvre la clause de la nation la plus favorisée) ;
- la non-discrimination entre produits nationaux et produits étrangers (ce qui recouvre la clause du traitement national).

1- La clause de la nation la plus favorisée.

Selon ce principe, les parties contractantes sont tenues d'accorder aux produits des autres parties contractantes un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent aux produits de tout autre pays. En d'autres termes, lorsqu'un Etat accorde un avantage économique à un autre Etat membre de l'OMC ou non, il est obligé d'étendre cet avantage à tous les Etats membres de l'OMC.

Le principe de la clause de la nation la plus favorisée subit deux importantes exceptions : il s'agit des accords régionaux d'intégration économique et de la clause d'habilitation.

- *Les accords régionaux d'intégration économique.*

L'article XXIV du GATT, après avoir rappelé que l'objectif à atteindre est la libéralisation du commerce international, reconnaît que les accords régionaux d'intégration économique poursuivent ce même objectif⁵. Nous distinguons cinq types d'accords régionaux d'intégration économique :

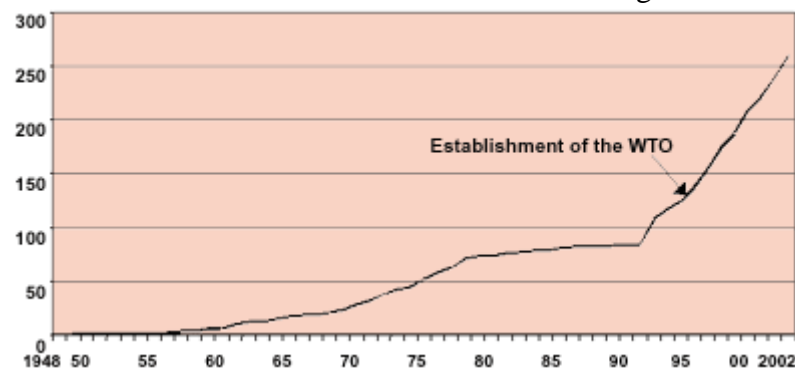
- *La Coopération économique* : (ex. l'ASEAN) elle a comme objectif de faciliter le commerce entre les membres et éliminer certaines barrières aux investissements ou aux implantations.
- *Zone de libre échange* : (ex. AELE) elle permet d'éliminer les barrières au commerce des marchandises entre les membres, chacun gardant sa législation vis-à-vis des pays extérieurs à l'accord.
- *Union douanière* : (ex. Mercosur) elle permet d'éliminer les barrières au commerce des marchandises entre les membres et mettre en place un tarif douanier extérieur commun vis-à-vis de l'extérieur.

⁵ « Les parties contractantes reconnaissent qu'il est souhaitable d'augmenter la liberté du commerce en développant, par le moyen d'accords librement conclus, une intégration plus étroite des économies des pays participant à de tels accords. Elles reconnaissent également que l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange doit avoir pour objet de faciliter le commerce entre les territoires constitutifs et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres parties contractantes avec ces territoires. »

- Marché commun : (ex. la C.E.E) il permet d'éliminer toutes les barrières au commerce entre Etats membres, d'adopter un tarif douanier extérieur commun, et de permettre la libre circulation des marchandises, des personnes, des capitaux et des services.
- Union économique et monétaire : (ex. U.E.) elle permet d'éliminer toutes les barrières à la libre circulation des hommes, des services, des capitaux et des marchandises, de mettre en place une politique monétaire et fiscale commune, et d'adopter une monnaie unique.
- Intégration économique complète : c'est une union économique et monétaire qui inclut une harmonisation de la fiscalité et d'autres politiques économiques.

Les Membres de l'OMC (comme, antérieurement, les parties contractantes au GATT) sont tenus de notifier les accords commerciaux régionaux auxquels ils participent. Presque tous les Membres de l'OMC ont notifié leur participation à un ACR au moins (certains Membres sont partie à vingt ACR voire plus). Les notifications peuvent aussi concerner l'accèsion de nouvelles parties à un accord qui existe déjà. De 1948 à 1994, le GATT a reçu 124 notifications concernant des accords commerciaux régionaux (dans le domaine du commerce des marchandises) et, depuis la création de l'OMC en 1995, plus de 130 accords additionnels couvrant le commerce des marchandises ou des services ont été notifiés.

Tableau : Évolution des accords commerciaux régionaux dans le monde, 1948-2002



Source : www.wto.org

- La clause d'habilitation.

La clause d'habilitation a été développée en 1979 et intégrée dans la partie IV du GATT 47. Elle a été reprise par le GATT 94.

Cette clause constitue le pivot de la notion de « traitement différencié et plus favorable » pour les pays en développement ainsi que le principe de non-réciprocité dans les négociations commerciales. Selon cette clause, les Etats membres de l'OMC sont autorisés à accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en développement en dérogeant ainsi à la clause de la nation la plus favorisée. Il n'y a aucune obligation envers les Etats membres développés à accorder un traitement plus favorable aux pays moins avancés.

Enfin, en vertu de la clause d'habilitation, les préférences tarifaires accordées par les pays développés ne doivent pas faire de discrimination entre les pays en développement, sous réserve de la possibilité d'accorder des préférences plus généreuses à tous les pays les moins avancés. En d'autres termes, les préférences spécifiques accordées par les pays développés à

des groupes limités de pays en développement, comme celles que l'UE accorde aux pays ACP en vertu de la Convention de Lomé, ne sont pas couvertes par la clause d'habilitation⁶.

2- Le principe du traitement national.

Ce principe condamne toute forme de discrimination entre les marchandises et les services ou les fournisseurs de services étrangers et nationaux. Par exemple, concernant les marchandises, une fois les droits de douane acquittés, les produits importés doivent bénéficier du même traitement que les produits nationaux similaires en ce qui concerne les impositions, taxes, réglementations administratives ou autres (article III du GATT). Il faut noter que l'Organe de Règlement des Litiges (ORD) de l'OMC a eu à connaître plusieurs affaires en matière de discrimination, dont la plus connue est celle de l'essence⁷.

C- Les autres principes.

1- Le principe de transparence.

L'Accord sur l'OMC et ses annexes prévoient des dispositions sur les prescriptions en matière de notification et le Mécanisme d'examen des politiques commerciales, en vue d'assurer la plus grande transparence possible des politiques commerciales appliquées par les Membres dans les domaines des marchandises, des services et de la protection des droits de propriété intellectuelle.

2- La prohibition des restrictions quantitatives.

Les restrictions quantitatives peuvent être principalement de deux types :

- des restrictions à l'importation : elles peuvent être de différents degrés, qui peuvent aller de la restriction des quantités importées, aux quotas imposés, voire même à l'interdiction d'importer. Leur finalité est alors de protéger le marché national.
- Des restrictions à l'exportation : il faudrait distinguer l'hypothèse où la mesure a un but économique (lutter contre une situation de pénurie) de l'hypothèse où la mesure a un but politique. Dans cette dernière hypothèse, on distingue les mesures décidées unilatéralement des mesures décidées sur une base multilatérale (ex. une résolution du Conseil de Sécurité, auquel cas les engagements au titre de la Charte des Nations Unies priment sur les Accords de l'OMC).

3- La réglementation sur le dumping.

Le dumping est une situation de discrimination internationale en matière de prix, dans laquelle le prix d'un produit vendu dans le pays importateur est inférieur au prix de ce même

⁶ Voir affaire des bananes, accords de Lomé (I, II, III, et IV) et accord de Cotonou.

⁷ Le Venezuela et le Brésil ont déposé une plainte auprès de l'ORD contre les Etats-Unis en 1995. En effet, les plaignants alléguaient que la réglementation des États-Unis concernant l'essence établissait une discrimination à l'encontre de l'essence qu'ils produisaient. L'ORD a conclu à une violation du principe de non-discrimination (traitement national) et il a condamné les Etats-Unis.

produit vendu sur le marché du pays exportateur. Dans cette hypothèse, le GATT autorise la perception de droits antidumping spécifiques si le dumping cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale ou s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale.

Afin de réglementer le dumping, dans l'objectif d'éviter les abus, un accord spécifique a été adopté : l'Accord Antidumping. Cet accord établit, entre autres, le principe général selon lequel les droits antidumping provisoires ou définitifs ne peuvent être appliqués qu'à partir de la date à laquelle la détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité a été faite. C'est à priori les organes gouvernementaux qui procèdent à cette étude, laquelle doit être communiquée au Comité des mesures anti-dumping de l'OMC aussitôt. Dans le cadre d'une union économique et monétaire et d'un marché unique, c'est l'organisation régionale qui est compétente pour procéder à cet examen et prendre les mesures anti-dumping.

4- Les mesures techniques.

Les mesures techniques correspondent aux normes énonçant les caractéristiques spécifiques d'un produit (ex. taille, forme, conception, fonctions, propriétés d'emploi, étiquetage et emballage) ainsi qu'aux mesures prises à l'encontre de l'Etat exportateur violant ces normes.

Dans le cadre de l'OMC, les mesures techniques (qui peuvent être considérées comme des restrictions quantitatives au commerce) sont réglementées par l'Accord OTC. De telles mesures peuvent être adoptées dans un but de :

- protection de la sécurité ou de la santé des personnes,
- protection de la vie ou de la santé des animaux et de préservation des végétaux,
- protection de l'environnement,
- prévention des pratiques à induire en erreur (dans le cadre de la protection du consommateur).

Elles doivent respecter les principes suivants :

- éviter de créer des obstacles non nécessaires au commerce⁸ ;
- le principe du traitement national ;
- le principe de l'équivalence ;
- le principe de la transparence ;
- la reconnaissance mutuelle des procédures d'évaluation de la conformité.

5- Quelques réactions nationales face aux obstacles au commerce.

Nous donnerons ici les exemples américain et européen.

- L'exemple américain :

La Section 301 de l'US Trade Act permet à l'US Trade Representative d'ouvrir d'office ou sur requête, une enquête sur les pratiques de pays tiers contraires aux principes de la clause de la nation la plus favorisée et du traitement national. Ce texte vise toutes les pratiques ou mesures ayant pour effet de restreindre le commerce extérieur américain. L'U.S. Trade Representative peut alors prendre les décisions suivantes (que l'on appelle rétorsions) :

- suspendre ou retirer les concessions accordées aux dits pays ;

⁸ Le débat relatif au principe de précaution sera traité ultérieurement.

- imposer des droits ou toutes autres mesures de restrictions aux importations.

- L'exemple de l'U.E.

En 1984, le Conseil a adopté un texte⁹ appelé « nouvel instrument de politique commerciale », visant à permettre à la C.E.E de répondre à des pratiques commerciales illicites des pays tiers, autres que le dumping et les subventions. Face à de telles pratiques, le Conseil pouvait adopter des mesures telles que la suspension ou le retrait de toute concession, le relèvement des droits de douane ou des taxes à l'importation, et le cas échéant, des restrictions quantitatives.

Ce texte a été complété par un autre texte, intitulé « Règlement sur les obstacles au commerce » (ROC)¹⁰. Ce règlement renvoie aux accords de l'OMC, ce qui n'est pas étonnant. De plus, il distingue deux types d'obstacles au commerce :

- ceux qui ont un effet sur le marché de l'U.E. et causent un préjudice à l'industrie communautaire ;
- ceux qui ont un effet sur le marché d'un pays tiers et qui sont subis des effets commerciaux défavorables à une entreprise de l'U.E.

Le Conseil est compétent pour prendre les mesures adéquates dans les deux cas.

Chapitre 2^e : L'ONU et le réseau onusien

L'ONU a été créée en 1945 et comporte la quasi-totalité des Etats¹¹. De ce fait, il s'agit d'une organisation universelle. Il est alors normal qu'elle s'intéresse à la question du commerce international. Elle a créé des organes spécialisés dans ce domaine : la CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le droit du commerce international) et la CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement).

Section 1^{ère} : L'ONU

§1- Généralités

A- Aperçu historique

Depuis le XVIII^e siècle l'idée d'organiser la paix pour éviter la guerre entre les peuples ne cesse de se développer. Cette idée prend forme dans les œuvres de philosophes ou dans les conventions internationales :

- en 1713 l'abbé de Saint-Pierre rédige son œuvre « Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe » ;
- en 1795, le philosophe allemand Emmanuel Kant publie son « Projet philosophique de paix perpétuelle ». Pour Kant, les peuples doivent prendre leur destin en main et refuser des systèmes politiques qui imposent des guerres de conquête.

Le congrès de Vienne (1815) était la première tentative d'organisation de la sécurité collective en Europe. La Grande-Bretagne, la France, l'Allemagne et

⁹ Règlement n°2641/84.

¹⁰ Règlement du 22 décembre 1994.

¹¹ Voir cours de géographie économique.

la Russie ont tenté à travers des alliances politiques d'instaurer une paix durable.

Lors de la Conférence de Saint Petersburg (1898), le tsar Nicolas II a envoyé son manifeste aux représentants des pays participants à la Conférence : « Le maintien de la paix générale et une réduction possible des armements excessifs qui pèsent sur toutes les nations se présentent, dans la situation actuelle du monde entier, comme l'idéal auquel devraient tendre les efforts de tous les gouvernements ».

Les Conférences de La Haye (1899 et 1907) avaient comme objectif de limiter le recours à la force armée et de trouver des moyens pacifiques de règlement des litiges.

Le traité de Versailles signé le 28 juin 1919, a créé la Société des Nations, ancêtre de l'ONU. Elle était constituée d'une trentaine d'Etats, dont l'objectif était d'établir une coopération internationale pour maintenir la paix. Cependant, la SdN a échoué dans son rôle faute de moyens pour s'imposer face à des Etats qui passaient manifestement leurs intérêts avant ceux de la communauté. La SdN n'a pas pu éviter 11 conflits internationaux/régionaux, dont les plus connus sont l'invasion de la Mandchourie par le Japon en 1931, la conquête de l'Ethiopie par l'Italie en 1935 et l'annexion de l'Autriche (1938) et l'invasion de la Tchécoslovaquie et de la Pologne (1939) par l'Allemagne.

En 1945, les Accords de Yalta ont convoqué les Etats à la Conférence de San Francisco. En juin 1945, 51 pays ont assisté à la Conférence et signé la Charte des Nations Unies. Le 24 octobre 1945, l'ONU est née et succède officiellement à la SdN.

B- La Charte de l'ONU et ses objectifs

La Charte fixe les droits et les obligations des Etats Membres et porte création des organes et des procédures que l'ONU utilise. Elle comporte au total 19 chapitres.

Le Préambule de la Charte des Nations Unies exprime les idéaux et les buts communs de tous les peuples dont les gouvernements se sont réunis pour former l'Organisation des Nations Unies :

« NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES, RÉSOLUS

→ à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

→ à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

→ à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

→ à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

ET À CES FINS

→ à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage

→ à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales

→ à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun,

→ à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples, »

L'objectif principal de l'ONU est le maintien de la paix :

« Article 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix; »

La Charte donne alors le pouvoir à l'ONU de sanctionner les Etats qui ne respectent pas l'objectif du maintien de la paix. (article 41):

« *Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques. »*

Les sanctions économiques deviennent ainsi un moyen important pour faire pression à l'Etat qui ne respect pas le maintien de la paix de cesser ses activités litigieuses. C'est seulement si les sanctions économiques et diplomatiques n'apportent pas de résultat que l'ONU peut décider des sanctions militaires, avec l'intervention militaire notamment.

L'organe de l'ONU compétent pour prendre ce type de sanctions c'est le Conseil de Sécurité. Les Etats membres de l'ONU sont obligés de respecter les sanctions prononcées par le Conseil de Sécurité à l'encontre d'un autre Etat. S'ils ne les respectent pas, ils peuvent faire l'objet de sanctions similaires eux-mêmes. De ce fait, une sanction économique prononcée à l'encontre d'un Etat prime sur tout autre texte prévoyant la liberté du commerce (par exemple les principes de l'OMC).

C - La structure de l'ONU

Les organes principaux de l'ONU sont les suivants :

1/ L'Assemblée Générale

L'Assemblée générale est le principal organe de délibération. Elle se compose des représentants de tous les Etats Membres (actuellement 191).

2/ Le Conseil de Sécurité

Il est en sorte le pouvoir exécutif de l'ONU. Le Conseil est un organe restreint, puisqu'il ne comporte que 15 membres :

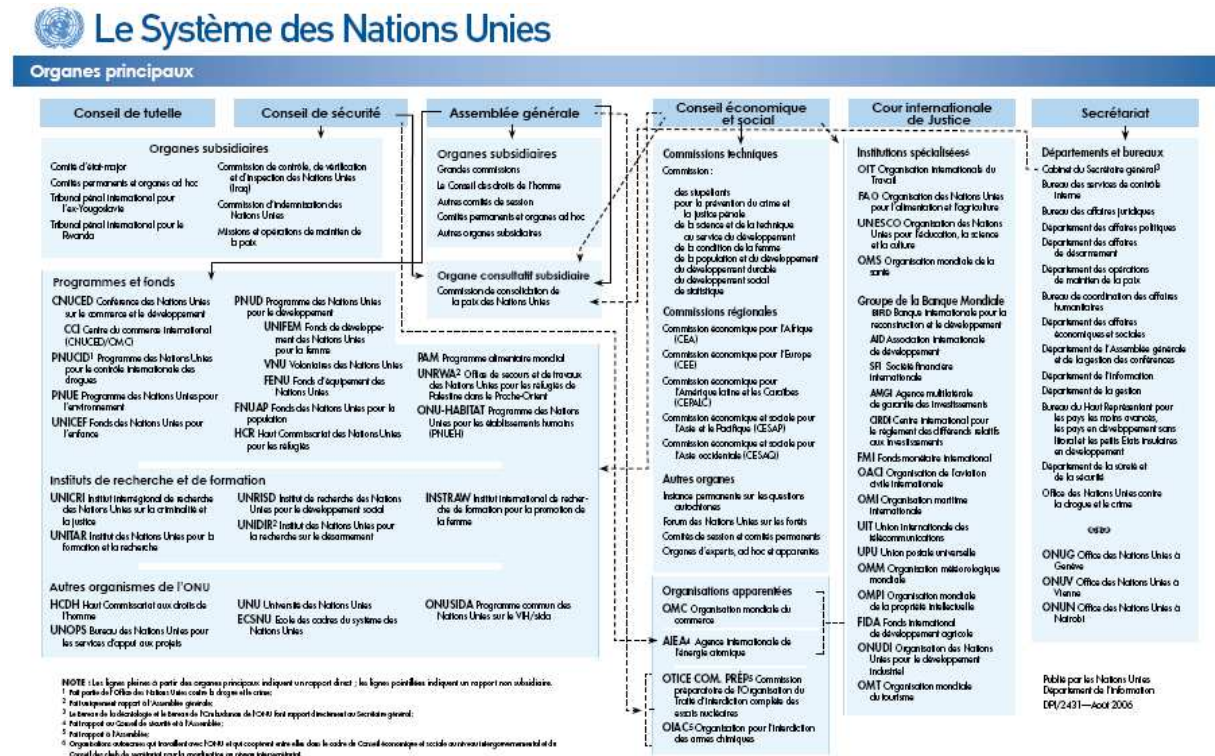
- 5 membres permanents (Chine, France, URSS, Etats-Unis, Grande-Bretagne), et
- 10 membres non permanents, élus tous les deux ans par l'Assemblée Générale, en tenant compte de leur contribution au maintien de la paix et d'une répartition géographique équitable.

3/ Le Conseil économique et social

Le Conseil économique et social est, aux termes de la Charte, l'organe principal de coordination des activités économiques et sociales de l'ONU.

4/Le Secrétariat

Il est au service des autres organes principaux de l'ONU, dont il administre les politiques et les programmes. Il a à sa tête le Secrétaire général, nommé par l'Assemblée générale pour un mandat de cinq ans renouvelable, sur recommandation du Conseil de sécurité.



§2- Les incidences des objectifs et des principes de la Charte sur le commerce international

A- Les sanctions économiques du Conseil de Sécurité

L'exemple le plus connu de sanction économique imposée par le Conseil de Sécurité à l'encontre d'un Etat est celui de la résolution pétrole contre nourriture imposé à l'Irak pendant une dizaine d'année :

1- Le programme « pétrole contre nourriture »

L'invasion du Koweït par l'Irak a fait planer le doute à la communauté internationale quant au développement d'armes de destruction massive par l'Irak. Le Conseil de Sécurité a alors décidé d'interdire la vente ou la fourniture à l'Irak de tout produit autre que les denrées alimentaires (1990). Or, l'Irak avait une dette extérieure assez importante.

Le 14 avril 1995, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 986 qui créait le programme « pétrole contre nourriture » et offrait à nouveau à l'Irak la possibilité de vendre du pétrole pour financer l'achat de fournitures humanitaires ainsi que diverses activités prescrites par l'ONU concernant l'Irak. Ce programme, tel que l'a établi le Conseil de sécurité, tenait compte de la nécessité de « répondre, à titre de mesure temporaire, aux besoins humanitaires du peuple iraquien jusqu'à l'application par l'Irak des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 ».

Si le programme a été créé en avril 1995, son exécution n'a commencé qu'en décembre 1996. Les premières exportations de pétrole iraquien dans le cadre du programme « pétrole contre nourriture » ont été effectuées en décembre 1996 et les premières livraisons de nourriture sont arrivées en mars 1997. Le programme était financé exclusivement par les recettes des exportations iraquiennes de pétrole autorisées par le Conseil de sécurité. À l'origine, l'Iraq était autorisé à vendre du pétrole pour une valeur totale de 2 milliards de dollars par période de six mois, les deux tiers de cette somme devant servir à répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq. En 1998, le plafond des exportations iraquiennes de pétrole dans le cadre du programme a été porté à 5 milliards 260 millions de dollars par période de six mois, étant entendu, comme précédemment, que les deux tiers de ces recettes devaient servir à répondre aux besoins humanitaires de la population iraquienne. En décembre 1999, le Conseil de sécurité a supprimé le plafond pour les ventes de pétrole dans le cadre du programme.

L'importation de fournitures était contrôlée par l'Agence Indépendante d'Inspection. Au bout de l'inspection, l'Agence (si elle rendait un avis favorable), authentifiait l'envoi de fourniture à l'intermédiaire d'un rapport envoyé à l'Office pour le programme irakien. Après contrôle du rapport par l'Office, celui-ci était envoyé au service de la Trésorerie de l'ONU. Le fournisseur était alors payé par lettre de crédit.

2- Les sanctions économiques imposées à la Corée du Nord

Voir résolution du Conseil de Sécurité.

B- L'interdiction et restrictions du commerce de certains produits

1- L'armement

L'article 11 de la Charte de l'ONU prévoit que l'Assemblée Générale est compétente pour étudier les principes du désarmement. Le débat est ainsi lancé. Par l'intermédiaire de l'ONU, les États doivent procéder à une limitation de leur armement. Automatiquement, le commerce de certains types d'armes sera totalement ou partiellement interdit. Les conventions internationales interdisant l'utilisation, la fabrication et le stockage de certains types d'armes sont (liste non limitative):

- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production, du transfert des mines antipersonnelles et sur leur destruction (Ottawa, les 3 et 4 décembre 1997) ;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (10 avril 1972) ;
- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination (1980). Il s'agit notamment des mines pièges et des armes incendiaires.

Les conventions visant des restrictions quant à la fabrication, l'utilisation, le stockage (et par extension de commerce) de certaines armes sont :

- Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) ;

Convention sur les armes chimiques (entrée en vigueur en 1997) ;
Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination (1980). Il s'agit ici des armes aux éclats non-localisables.

En ce qui concerne les armes légères et de petit calibre, l'ONU s'est lancé dans un programme spécifique contre le commerce illicite de ce type d'armes. L'ONU définit ce type d'armes comme suit :

- « Les armes de petit calibre » sont, au sens large du terme, des armes destinées à l'usage individuel. Elles comprennent, entre autres, des revolvers et pistolets à chargement automatique, des fusils et des carabines, des mitraillettes, des fusils d'assaut et des mitrailleuses légères.
- « Les armes légères » sont, au sens large du terme, les armes destinées à l'usage de deux ou trois personnes travaillant en équipe, même si certaines peuvent être transportées et utilisées par une seule personne. Elles comprennent, entre autres, les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portables, amovibles et sur affût, les canons antiaériens portatifs, les canons antichars portatifs, les fusils sans recul, les lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs et les mortiers de calibre inférieur à 100 millimètres.

La fabrication et le commerce de ce type d'armes est strictement réglementée au sein de chaque Etat. Le commerce de ces armes est illicite lorsqu'il provient du courtage illicite, des armes restantes des conflits, de la production illicite, du détournement des stocks militaires et de police, du trafic et du vol.

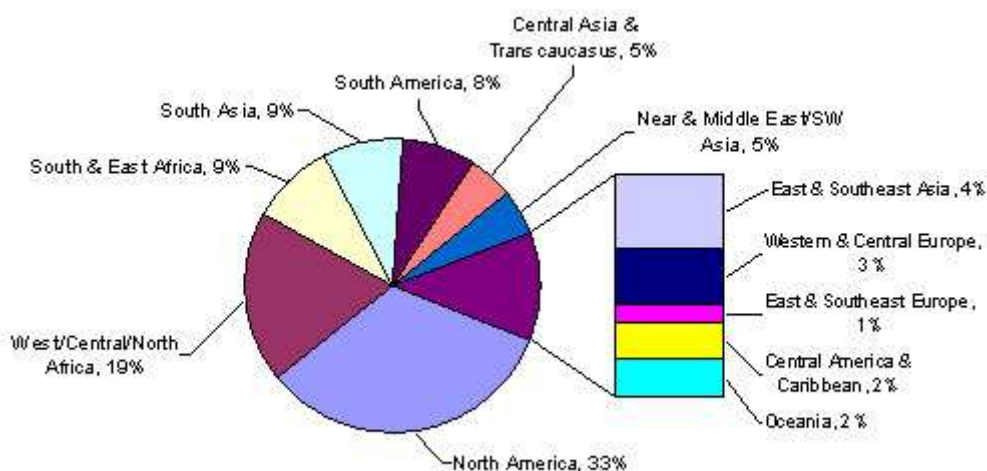
2- L'interdiction du trafic des drogues

La production et la commercialisation des drogues sont interdite. Interpol coordonne les actions des Etats contre ce type de trafic.

a) Le cannabis

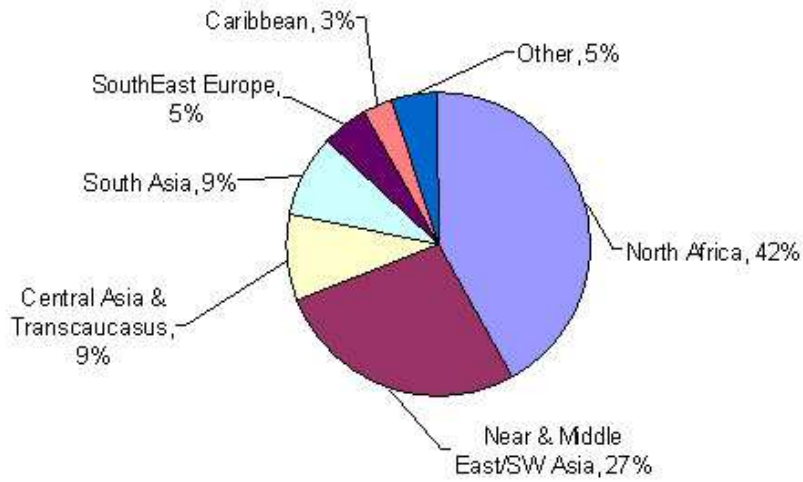
Cannabis Herb: Percent of Global Production 2003 & 2004

Source :
Interpol



Cannabis Resin: Percent of Global Production 2003 & 2004

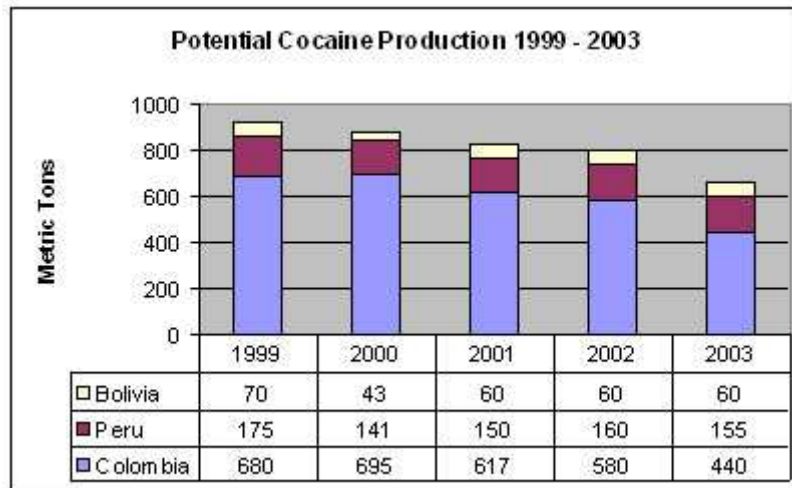
Source : Interpol



Les trois principaux fabricants de cannabis sont : le Maroc (31%), le Pakistan (18%) et l'Afghanistan (17%).

b) La cocaïne

Les trois principaux producteurs de cocaïne sont : le Pérou, la Bolivie et la Colombie.

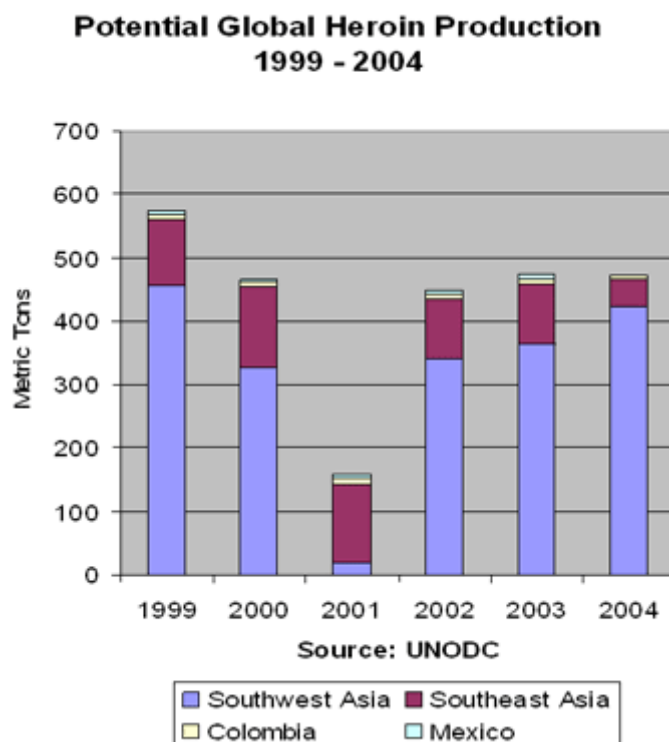


Source : Interpol

Les marchés de la cocaïne sont surtout l'Amérique du Nord et l'Europe occidentale.

c) l'héroïne

Les principaux fabricants d'héroïne sont le sud-ouest asiatique (surtout l'Afghanistan), le sud-est asiatique (avec le triangle d'or : Myanmar, Laos, Thaïlande), la Colombie et le Mexique.



Source : Interpol

Les principaux marchés d'héroïne sont l'Europe occidentale, les États-Unis (et plus généralement l'Amérique du Nord) et la Chine occidentale.

d) les drogues synthétiques/chimiques

Les principaux fabricants sont les pays industrialisés eux-mêmes, ainsi que le Mexique et le sud-est asiatique.

3/ La protection de la faune et de la flore

Plusieurs conventions ont prévu l'interdiction du commerce d'un certain nombre d'espèces animales et végétales. C'est notamment le cas de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, (Washington, 3 mars 1973). La CITES contrôle et réglemente le commerce international des spécimens des espèces inscrites à ses annexes. Toute importation, exportation, réexportation (exportation d'un spécimen importé) ou introduction en provenance de la mer de spécimens des espèces couvertes par la Convention doit être autorisée dans le cadre d'un système de permis. Les espèces couvertes par la CITES sont inscrites à l'une des trois annexes de la Convention selon le degré de protection dont elles ont besoin :

L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction. Le commerce de leurs spécimens n'est autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

L'Annexe II comprend toutes les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais dont le commerce des spécimens doit être réglementé pour éviter une exploitation incompatible avec leur survie.

L'Annexe III comprend toutes les espèces protégées dans un pays qui a demandé aux autres Parties à la CITES leur assistance pour en contrôler le commerce.

Voir exemple du tableau en Annexe.

Section 2^e : Le réseau onusien

§1- La CNUDCI

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a été créée par l'Assemblée générale en 1966 ([résolution 2205 \(XXI\)](#) du 17 décembre 1966). Celle-ci a estimé en effet que les disparités entre les diverses lois nationales régissant le commerce international constituaient des obstacles au déroulement des échanges. Elle a considéré la Commission comme le moyen par lequel l'Organisation des Nations Unies pourrait contribuer plus activement à réduire ou aplanir ces obstacles. C'est dans ce cadre que l'Assemblée générale de l'ONU a donné pour mandat général à la Commission d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international. La Commission est, depuis, devenue l'organe juridique principal du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international.

A- Composition de la CNUDCI

La Commission comprend 60 États membres élus par l'Assemblée générale. Les membres sont choisis de manière que les diverses régions géographiques et les principaux systèmes économiques et juridiques du monde soient représentés. Ils sont élus pour un mandat de six ans, la Commission étant renouvelée par moitié tous les trois ans.

On trouvera ci-après la liste des membres de la CNUDCI à partir du 14 juin 2004 et l'année durant laquelle leur mandat expire:

Afrique du Sud (2007)	Fidji (2010)	Pakistan (2010)
Algérie (2010)	Fédération de Russie (2007)	Paraguay (2010)
Allemagne (2007)	France (2007)	Pologne (2010)
Argentine (2007)	Gabon (2010)	Qatar (2007)
Australie (2010)	Guatemala (2010)	République de Corée (2007)
Autriche (2010)	Inde (2010)	République tchèque (2010)
Belgique (2007)	Iran (République islamique d') (2010)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2007)
Bénin (2007)	Israël (2010)	Rwanda (2007)
Le Bélarusse (2010)	Italie (2010)	Serbie (2010)
Brésil (2007)	Japon (2007)	Sierra Leone (2007)
Cameroun (2007)	Jordanie (2007)	Singapour (2007)
Canada (2007)	Kenya (2010)	Sri Lanka (2007)
Chili (2007),	Liban (2010)	Suède (2007)
Chine (2007)	Lituanie (2007)	Suisse (2010)
Colombie (2010)	Madagascar (2010)	Thaïlande (2010)
Croatie (2007)	Mexique (2007)	Tunisie (2007)
Équateur (2010)	Mongolie (2010)	Turquie (2007)
Espagne (2010)	Maroc (2007)	Uruguay (2007)
États-Unis d'Amérique (2010)	Nigéria (2010)	Venezuela (République bolivarienne du) (2010)
ex-République yougoslave de Macédoine (2007)	Ouganda (2010)	Zimbabwe (2010)

B- Le travail de la CNUDCI

Le travail de la CNUDCI consiste à préparer des traités, conventions et autres textes dans le domaine du commerce international et les proposer à l'Assemblée générale de l'ONU en vue de leur adoption. Ainsi, plusieurs textes proposés par la CNUDCI ont déjà été adoptés :

- 1- Domaine de l'arbitrage commercial et la conciliation :
 - Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York) de 1958.
- 2- Vente internationale de marchandises et opérations connexes :
 - Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York) 1974
 - Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne) de 1980 – CIVM.
- 3- Transport international de marchandises :
 - Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer de 1958.
 - Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international.
- 4- Paiements internationaux :
 - Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York) de 1988.

- Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by¹² (New York) de 1995.
- Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international de 2001.

Mais le travail de la CNUDCI ne s'arrête pas à la proposition de textes conventionnels. En effet, la CNUDCI adopte les « lois-types », c'est-à-dire des textes visant à aider à adapter leurs législations au contexte international du commerce. Parmi ces lois-types, nous citons :

- La loi-type sur l'arbitrage commercial international.
- La loi-type sur les virements internationaux.
- La loi-type sur le commerce électronique.

Enfin, la CNUDCI avalise des textes proposés par d'autres organismes et notamment des textes adoptés par la Chambre de Commerce International (CCI) :

- Incoterms 2000
- Règles et pratiques internationales relatives aux standby (RPIS 98).
- Règles uniformes pour les "contrats bonds" (RUCB)¹³.
- Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (RU).

C'est ainsi que le travail de la CNUDCI est très important dans la réglementation du commerce international.

§2- La CNUCED

Au début des années 60, des préoccupations croissantes quant à la place des pays en développement dans le commerce international ont conduit beaucoup de ces pays à réclamer la tenue d'une véritable conférence pour traiter de leurs problèmes et trouver des moyens d'action appropriés à l'échelon international. La première Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) s'est tenue à Genève en 1964. Étant donné l'ampleur des problèmes en jeu et la nécessité de trouver des solutions, il a été décidé que la Conférence se tiendrait tous les quatre ans, que des organes intergouvernementaux se réuniraient entre les sessions et qu'un secrétariat permanent fournirait l'appui logistique et fonctionnel nécessaire.

Parallèlement, les pays en développement ont créé le Groupe des 77 pour faire entendre leurs préoccupations (le Groupe des 77 compte aujourd'hui 131 membres).

Le travail de la CNUCED.

Le travail de la CNUCED a quelque peu évolué depuis sa création :

¹² La **Lettre de Crédit Stand by** est une **garantie bancaire** payable à première demande sur présentation de documents désignés : le document minimum requis est la déclaration du bénéficiaire établissant la défaillance du donneur d'ordre.

¹³ Cautionnement créant des obligations de nature accessoire, en vertu duquel la responsabilité de la caution ou du garant est engendrée et conditionnée par un défaut bien établi d'un entrepreneur ("donneur d'ordre") dans l'exécution du contrat objet du "contract bond" en cause.

L'objectif du « contract bond » est de garantir dans les limites financières qu'il comporte, soit l'observation et l'exécution des obligations découlant du contrat, soit, en cas de défaut, le recouvrement par le bénéficiaire de toute somme qui lui serait légitimement due, en dépit de l'insolvabilité du donneur d'ordre ou de son défaut de respecter ses obligations ou de s'en acquitter pour toute autre raison.

1- les années 60 et 70

Dans les premières décennies de son existence, la CNUCED s'est positionnée comme un interlocuteur privilégiés dans les relations Nord-Sud. Ainsi un certain nombre de textes a été adopté sous son égide :

- Le **Système généralisé de préférences (1968)**, en vertu duquel les pays développés améliorent l'accès au marché des exportations des pays en développement.
- Un certain nombre d'**accords internationaux sur les produits de base**, qui visent à stabiliser les prix des produits d'exportation essentiels pour les pays en développement.
- La **Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes**, qui a renforcé la capacité des pays en développement de maintenir des flottes nationales marchandes.
- L'**ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives**, connu aujourd'hui sous le nom de "politiques du commerce et de la concurrence".

2- les années 80.

Pendant cette décennie, l'endettement des pays les moins développés s'est considérablement aggravé. La CNUCED a décidé d'élargir le champ de ses activités visant à aider les pays en développement à s'intégrer dans le système commercial mondial, en leur offrant notamment une assistance technique lors des négociations du cycle de l'Uruguay.

La CNUCED a également contribué dans la promotion de la coopération économique Sud-Sud. C'est ainsi qu'en 1989 est entré en vigueur l'Accord sur le Système global de préférences commerciales entre pays en développement (CGSP), en vertu duquel les pays signataires s'accordent mutuellement des préférences tarifaires et non tarifaires. Il faut noter qu'à ce jour, l'Accord a été ratifié par 44 pays¹⁴.

Enfin, pendant cette période la CNUCED a organisé la première Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés en 1981

3- Depuis les années 90.

La création de l'OMC en 1995 a contribué à renforcer le cadre juridique régissant les relations commerciales internationales. Ainsi, cette nouvelle organisation s'est retrouvée au centre du droit du commerce international. Par conséquent, la CNUCED a dû diversifier ses domaines d'intervention. Ainsi, ces dernières années, la CNUCED a notamment :

- axé ses travaux de recherche sur les liens entre le commerce, l'investissement, la technologie et le développement des entreprises ;
- élargi ses travaux sur les questions d'investissement international, après avoir absorbé le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales en 1993.

¹⁴ Il s'agit des Etats suivants : Algérie, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chili, Colombie, Cuba, Égypte, Équateur, Ghana, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Nigeria, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Vietnam et Zimbabwe.

Chapitre 3^e : Les organisations internationales spécialisées dans des domaines connexes à celui du commerce international.

En dehors du commerce des marchandises et des services stricto sensu (échange des marchandises et des services), le commerce international implique un certain nombre d'activités qui sont réglementées au niveau international et encadrées par des organisations internationales spécialisées. Ces organisations sont soit directement intégrées dans le réseau onusien, soit elles se trouvent sous la tutelle de l'ONU. Sans prétendre à l'exhaustivité de la liste, loin de là, nous allons étudier le domaine de la propriété intellectuelle et industrielle (section 1), celui financier et monétaire (section 2) et le domaine du travail (section 3). En effet, d'autres organisations peuvent apporter des règles, le plus souvent restrictives du commerce international, comme par exemple la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture), l'OACI (Organisation de l'aviation civile internationale), l'OMI (organisation maritime internationale), l'UPU (Union Postale Universelle) ou encore la PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement).

Section 1^{ère} : Le domaine de la propriété intellectuelle et industrielle : l'OMPI

L'OMPI a été créée en 1967 par la Convention instituant l'OMPI, en vertu de laquelle ses Etats membres lui ont donné pour mission de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde grâce à la coopération entre États.

Cependant, la nécessité de protéger la propriété intellectuelle est apparue à la fin du XIX^e siècle. En effet, la nécessité d'une protection internationale de la propriété intellectuelle est devenue manifeste lorsqu'en 1873, à Vienne, des exposants étrangers ont refusé de participer au Salon international des inventions par crainte que leurs idées soient dérobées et exploitées sur le plan commercial dans d'autres pays. Ainsi en 1883 est née la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, premier instrument international majeur conçu pour aider les habitants d'un pays donné à obtenir que leurs créations intellectuelles soient protégées dans d'autres pays par des titres de propriété industrielle tels que :

- les brevets d'invention ;
- les marques ;
- les dessins ou modèles industriels.

Depuis, plusieurs traités ont été adoptés dans le cadre de la protection propriété intellectuelle et industrielle (24 au total). Ces traités sont classés dans trois catégories :

- les traités de protection de la propriété intellectuelle (14 traités) : les traités de la première catégorie définissent les normes fondamentales, convenues à l'échelon international, de la protection de la propriété intellectuelle dans chaque pays.
- Les traités relatifs au système mondial de protection (6 traités dont le traité PCT¹⁵) : La deuxième catégorie regroupe des instruments connus sous le nom de traités relatifs au système mondial de protection, qui permettent qu'un seul et même enregistrement ou dépôt international produise ses effets dans plusieurs ou l'ensemble des États parties à l'instrument pertinent. Les services assurés par l'OMPI en vertu de ces instruments simplifient la procédure et réduisent les frais pour le déposant, en lui

¹⁵ Voir infra « protection intellectuelle et industrielle ».

évitant d'avoir à faire un dépôt ou une demande dans chacun des pays où il veut obtenir la protection d'un droit de propriété intellectuelle donné.

- Les *traités de classification* (4 traités) : La troisième et dernière catégorie regroupe les traités de classification établissant des systèmes de classement qui organisent l'information relative aux inventions, aux marques et aux dessins et modèles industriels en structures indexées, facilement exploitables pour la recherche¹⁶.

L'OMPI comporte 183 Etats membres :

ÉTATS MEMBRES au 31 mars 2004		
Afrique du Sud, Albanie,	Ghana, Grèce, Grenade,	République centrafricaine,
Algérie, Allemagne,	Guatemala, Guinée, Guinée-	République de Corée,
Andorre, Angola, Antigua-	Bissau, Guinée équatoriale,	République démocratique
et-Barbuda, Arabie saoudite,	Guyana,	du Congo, République
Argentine, Arménie,	Haiti, Honduras, Hongrie,	démocratique populaire lao
Australie, Autriche,	Inde, Indonésie, Iran	République de Moldova,
Azerbaïdjan,	(République islamique d')	République dominicaine,
Bahamas, Bahreïn,	Iraq, Irlande, Islande, Israël,	République populaire
Bangladesh, Barbade,	Italie,	démocratique de Corée,
Bélarus, Belgique, Belize,	Jamahiriya arabe libyenne,	République tchèque,
Bénin, Bhoutan, Bolivie,	Jamaïque, Japon, Jordanie,	République-Unie de
Bosnie-Herzégovine,	Kazakhstan, Kenya,	Tanzanie, Roumanie,
Botswana, Brésil, Brunei	Kirghizistan, Koweït,	Royaume-Uni, Rwanda,
Darussalam, Bulgarie,	Lesotho, Lettonie, Liban,	Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-
Burkina Faso, Burundi,	Liberia, Liechtenstein,	Nevis, Saint-Marin,
Cambodge, Cameroun,	Lituanie, Luxembourg,	Saint-Siège,
Canada, Cap-Vert, Chili,	Madagascar, Malaisie,	Saint-Vincent-et-les-
Chine, Chypre, Colombie,	Malawi, Maldives, Mali,	Grenadines, Samoa, Sao
Congo, Costa Rica, Côte	Malte, Maroc, Maurice,	Tomé-et-Príncipe, Sénégal,
d'Ivoire, Croatie, Cuba,	Mauritanie, Mexique,	Seychelles, Sierra Leone,
Danemark, Djibouti,	Monaco, Mongolie,	Singapour, Slovaquie,
Dominique,	Mozambique, Myanmar,	Slovénie, Somalie, Soudan,
Égypte, El Salvador, Émirats	Namibie, Népal, Nicaragua,	Sri Lanka, Suède, Suisse,
arabes unis, Équateur,	Niger, Nigéria, Norvège,	Suriname, Swaziland,
Érythrée, Espagne, Estonie,	Nouvelle-Zélande,	Tadjikistan, Tchad,
États-Unis d'Amérique,	Oman, Ouganda,	Thaïlande, Togo, Tonga,
Éthiopie, Ex-République	Ouzbekistan,	Trinité-et-Tobago, Tunisie,
yougoslave de Macédoine,	Pakistan, Panama,	Turkmenistan, Turquie,
Fédération de Russie, Fidji,	Papouasie-Nouvelle-Guinée,	Ukraine, Uruguay,
Finlande, France,	Paraguay, Pays-Bas, Pérou,	Venezuela, Viet Nam,
Gabon, Gambie, Georgie,	Philippines, Pologne,	Yémen, Yougoslavie,
	Portugal,	Zambie, Zimbabwe (180).
	Qatar,	

Source : OMPI, « Informations générales », 2004, p.1

Il faudrait noter que les Etats membres ne sont pas automatiquement membres au 24 traités gérés par l'OMPI. Par exemple, le Tchad est membre à 4 traités, le Qatar à 6 traités, le Bénin

¹⁶ Par exemple l'Arrangement de Locarno institue une classification pour les dessins et modèles industriels. Cette classification comporte 32 classes et 223 sous-classes. Elle comprend aussi une liste alphabétique des produits avec des indications quant aux classes et sous-classes dans lesquelles ils sont rangés. Quelque 6831 indications de ce genre, portant sur différentes sortes de produits, figurent sur cette liste.

à 8 traités, l'Israël à 11 traités, la Finlande à 12 traités, les Etats Unis à 14 traités, la Grèce à 15 traités, la Suisse et la France à 17 traités.

Il faudrait noter également que quelque 250 organisations publiques et privées ont le statut d'observateur auprès de l'OMPI.

Section 2 : Le domaine financier et monétaire : la Banque Mondiale et le FMI.

Les accords de Breton Woods, signés le 22 juillet 1944 à Breton Woods (ville du New-Hampshire, Etats-Unis), ont dessiné les grandes lignes du système financier international de l'après-guerre. Leur objectif principal fut de mettre en place des bases de la politique monétaire mondiale et de favoriser le développement économique des pays touchés par la Seconde guerre mondiale. Ils furent principalement préparés par John Maynard Keynes, qui dirigeait la délégation britannique, et Harry Dexter White, assistant au Secrétaire au Trésor américain. Le plan Keynes fut ébauché dès 1941, et préparait un véritable système monétaire mondial. La partie américaine, construite à partir de 1942, proposait plutôt de créer un fonds de stabilisation, construit sur les dépôts des Etats membres, et une banque de reconstruction pour l'après guerre.

44 Etats y étaient représentés, essentiellement des pays alliés. La France y été représentée par Pierre Mendès France. Il y avait un observateur soviétique mais aucun représentant allemand. Les conditions dans lesquelles la Conférence s'est déroulée ont été plutôt rudimentaires (hôtel comme lieu de réunion, salles trop petites, absence de traducteurs...). La résultat de cette Conférence a été la création de la Banque Mondiale et du FMI.

C- La Banque Mondiale

La Banque mondiale est une source essentielle d'appui financier et technique pour l'ensemble des pays en développement. L'organisation se compose de deux organismes de développement distincts, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l'Association internationale de développement (IDA), et est sous le contrôle de ses 184 pays membres. La BIRD s'occupe des pays à revenu intermédiaire et des pays pauvres solvables, alors que l'IDA se consacre aux pays les plus pauvres¹⁷. Elle comporte également la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) et le Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

Les Etats membres :

La Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) compte 184 pays membres, c'est-à-dire presque tous les pays du monde. L'Association internationale de développement (IDA) a 163 membres, la Société financière internationale 175 membres, l'Agence multilatérale de garantie des investissements 158 membres, et le Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements 134 membres.

¹⁷ La Banque mondiale était une seule et même institution à sa création, en 1944. Aujourd'hui, c'est un groupe composé de cinq organismes de développement étroitement liés entre eux. Sa mission a elle aussi évolué : initialement chargée de soutenir le processus de reconstruction et de développement d'après-guerre (d'où son nom), la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) a désormais pour mandat de réduire la pauvreté dans le monde au côté de son institution affiliée, l'Association internationale de développement.

Il faudrait noter que la MIGA (AMGI) garantit les investissements étrangers contre le risque d'impossibilité de conversion monétaire, les risques de conflits armés et de terrorisme, les risques d'expropriation et les risques de rupture de contrat.¹⁸

D- Le Fond Monétaire International.

Le FMI a pour objectif de promouvoir l'expansion harmonieuse du commerce mondial et la stabilité des changes, de décourager le recours aux dépréciations concurrentielles et de faciliter la résolution des problèmes de balance des paiements. Dans le cadre de sa mission, le FMI agit de trois manières différentes :

- il suit l'évolution de la situation et de la politique économique et financière des Etats membres et leur donne des conseils. Par exemple, à l'issue de son examen annuel de l'économie japonaise en 2003, le Conseil d'Administration du FMI a invité le Japon à adopter une approche globale visant à redynamiser son secteur financier et des entreprises, s'attaquer à la déflation¹⁹ et corriger les déséquilibres budgétaires.
- Il accorde des prêts aux Etats membres qui ont des difficultés de balance des paiements. Par exemple, au cours de la crise asiatique de 1997-1998, le FMI a engagé 21 milliards de dollars en Corée en vue de l'aider à réformer son économie, à restructurer le secteur financier et celui des entreprises et à se remettre de la récession. En quatre ans, l'économie coréenne s'est suffisamment redressée pour que le pays puisse rembourser les prêts contractés tout en reconstituant ses réserves.
- Il fournit aux administrations publiques et à la banque centrale des Etats membres une assistance technique. Par exemple, après la dissolution de l'ex-URSS, le FMI a aidé les Etats baltes, la Russie et les autres Etats issues de la dissolution à doter leur banques centrale respectives d'un système de trésorerie transitoire à l'économie de marché.

Section 3 : Le domaine du travail : l'OIT.

Créée en 1919 par le Traité de Versailles, L'OIT a survécu à la disparition de la Société des Nations et elle est devenue en 1946 la première institution spécialisée du système des Nations Unies. L'OIT met au point des conventions et des recommandations internationales du travail qui définissent les normes minimales à respecter dans les domaines de son ressort: liberté syndicale, droit d'organisation et de négociation collective, abolition du travail forcé, égalité de chances et de traitement, etc. Elle fournit par ailleurs une assistance technique dans différents secteurs:

- formation et réadaptation professionnelles;
- politique de l'emploi;
- administration du travail;
- droit du travail et relations professionnelles;
- conditions de travail;
- formation à la gestion;
- coopératives;
- sécurité sociale;

¹⁸ Voir infra 10^e partie : la protection des opérations de vente internationale contre les risques.

¹⁹ La déflation est le gain du pouvoir d'achat de la monnaie qui se traduit par une diminution générale et durable des prix ; c'est une inflation négative.

- statistiques du travail et sécurité et santé au travail.

Chapitre 4° : L'Union Européenne et son importance dans le monde des affaires.

L'Union Européenne est actuellement l'organisation régionale la plus élaborée. Fondée initialement sur l'idée du développement économique de ses Etats membres, elle étend aujourd'hui ses compétences sur des domaines plus larges, comme celui des droits de l'homme, de la coopération judiciaire et policière ou encore celui de la citoyenneté.

Section 1^{ère} : Rapide historique de l'évolution de la construction européenne (communautaire)

Tout au long de son histoire – et surtout dans la première partie du XXe siècle, le continent européen a été ébranlé par des conflits d'une violence extrême laissant aux esprits des survivants des marques indélébiles. Apprendre à mieux se connaître, à communiquer et à coopérer avec nos ennemis du passé était l'objectif contenu dans le message d'espoir adressé par Jean Monnet le 5 août 1943 :

« Il n'y aura pas de paix en Europe si les Etats se reconstituent sur une base de souveraineté nationale, avec ce que cela entraîne de politique de prestige et de protection économique (...) Les pays d'Europe sont trop étroits pour assurer à leurs peuples la prospérité et les développements sociaux indispensables. Cela suppose que les Etats d'Europe se forment en une fédération ou en une entité européenne qui en fasse une unité économique commune ».

En 1950, Robert Schuman ajoutait :

« Par la mise en commun des productions de base et l'institution d'une Haute Autorité nouvelle, dont les décisions lieront la France, l'Allemagne et les pays qui y adhéreront, cette proposition réalisera les premières assises concrètes d'une fédération européenne indispensable à la préservation de la paix ».

C'est dans cet état d'esprit que six Etats européens (Belgique, République fédérale d'Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas) ont conclu trois traités qui ont constitué le fondement même de la construction communautaire actuelle :

- le traité de Paris instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en 1951 ;
- les traités de Rome créant la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) en 1957.

Ces traités, basés sur une coopération économique, ont été modifiés :

- en 1986 par l'Acte unique européen ;
- en 1992 par le traité sur l'Union européenne, adopté à Maastricht ;
- en 1997 par le traité d'Amsterdam ;
- puis en 2001 par le traité de Nice.

Enfin, le traité constitutionnel qui devait d'une part consacrer tous les acquis de cette construction, et d'autre part s'inscrire dans l'évolution de celle-ci, n'a pas abouti parce qu'il n'a pas pu être ratifié par certains Etats membres, dont la France.

A l'espace d'une cinquantaine d'années, d'autres Etats européens ont voulu intégrer l'espace communautaire. Ainsi, les Communautés Européennes se sont élargies pour atteindre actuellement 25 Etats membres :

Tableau récapitulatif des adhésions :

Date	Pays	Accord
01/01/1973	Grande-Bretagne, Danemark, Irlande	Accord de Bruxelles du 22/01/1972
01/01/1981	Grèce	Accord d'Athènes du 28/05/1979
01/01/1986	Espagne, Portugal	Accord de Madrid du 12/05/1985
01/01/1995	Autriche, Finlande, Suède	Accord de Corfou du 24/06/1994
01/05/2004	Slovénie, Slovaquie, Tchéquie, Pologne, Hongrie, Lituanie, Lettonie, Estonie, Chypre, Malte	Accord d'Athènes du 16/04/2003
01/01/2007	Bulgarie, Roumanie	

Il faut encore noter que l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie est programmée pour le 01/01/2007. La Croatie a fait officiellement acte de candidature en 2003. Quant aux négociations d'adhésion de la Turquie, ils devraient se terminer au plus tôt en 2014. Enfin, la Norvège a par deux fois refusé d'adhérer (lors du premier et du troisième élargissement) suite à un référendum.

Section 2^e : les domaines d'intervention de l'Union Européenne

Quasiment tous les domaines d'intervention de l'Union Européenne intéressent directement ou indirectement le commerce non seulement intracommunautaire mais également le commerce international dès que celui-ci se déroule en totalité ou en partie sur le sol de l'Union Européenne ou dès qu'une entreprise ayant la nationalité d'un Etat membre ait des activités commerciales même en dehors du sol de l'Union. L'article 133§1 CE énumère le contenu de la politique commerciale commune : « principes uniformes en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux, l'uniformisation des mesures de libération, la politique d'exportation ainsi que les mesures de défense commerciale ». Cette politique comporte deux principaux volets :

- le *volet offensif* (la politique d'exportation) : ce volet consiste à adopter des mesures de nature à inciter à l'exportation les opérateurs économiques de la Communauté européenne. La volonté de faciliter les exportations passe notamment par un mécanisme de subventions qui peuvent être le fait des Etats membres ou de la Communauté elle-même. Les subventions étatiques²⁰ sont strictement encadrées puisqu'elles ne doivent pas fausser la concurrence entre les entreprises de l'Union européenne. De plus, ces subventions doivent respecter les conditions de l'accords sur les subventions de l'OMC.

²⁰ Elles peuvent prendre la forme de crédit d'impôt, de crédits bonifiés, etc.

Tableau : Les subventions

Une subvention est réputée exister, d'une part s'il y a contribution financière des pouvoirs publics ou s'il existe une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix au sens de l'article XVI de l'accord du GATT de 1994 et, d'autre part, si un avantage est ainsi conféré.

Il y a contribution financière lorsque :

- une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (dons, prêts, participation au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (garantie de prêt) ;
- des recettes publiques normalement exigibles ne sont pas perçues (crédits d'impôts) ;
- les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale ou achètent des biens ;
- les pouvoirs publics font des versements à un organisme de financement ou chargent un organisme privé d'exécuter plusieurs fonctions qui sont normalement de leur ressort.

Ce type de subventions donne lieu à des droits compensatoires. Néanmoins, ne donnent pas lieu à des droits compensatoires les subventions non spécifiques ou les subventions qui, bien qu'étant spécifiques, portent sur des activités de recherche, sont accordées à des régions défavorisées ou favorisent la protection de l'environnement.

- Le volet défensif (les mesures anti-dumping) : le règlement n°384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 définit le dumping et les méthode utilisée pour déterminer le préjudice subi par les entreprises européennes. Ainsi, le dumping doit être distingué des simples pratiques de vente à bas prix résultant de coûts inférieurs ou d'une productivité supérieure. Le critère essentiel en la matière n'est pas, en effet, le rapport entre le prix du produit exporté et celui du marché du pays d'importation, mais le rapport existant entre le prix du produit exporté et sa valeur normale. La détermination du préjudice doit se fonder sur des éléments de preuve positifs et comporter un examen objectif des éléments suivants :
 - volume des importations faisant l'objet de dumping, notamment lorsqu'elles se sont accrues de façon significative, soit en valeur absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation dans la Communauté;
 - les prix des importations faisant l'objet de dumping, notamment pour déterminer s'il y a eu sous-cotation significative du prix par rapport au prix d'un produit similaire de l'industrie communautaire, dépression des prix ou empêchement de leur évolution;
 - l'impact en résultant sur l'industrie communautaire concernée, notamment au niveau de la production et de l'utilisation des capacités, des stocks, des ventes, de la part de marché, de l'évolution des prix, des bénéfices, du rendement des investissements, des liquidités, de l'emploi.

Le règlement exige un lien de causalité entre le dumping et le préjudice.

La procédure est ouverte sur une plainte présentée par écrit par toute personne physique ou morale ainsi que toute association n'ayant pas la personnalité juridique agissant au nom d'une industrie de la Communauté. Lorsque, en l'absence de plainte, un État membre possède des éléments de preuve suffisants d'un dumping et d'un préjudice pour l'industrie communautaire, il les communique à la Commission. Une

enquête conduite par la Commission, en coopération avec les États membres, porte simultanément sur le dumping et le préjudice. Lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'il existe un dumping et un préjudice en résultant et que l'intérêt de la Communauté nécessite une action, le Conseil institue un droit antidumping définitif.

L'Union Européenne intervient, de la manière étudiée ci-dessus, dans les domaines intéressant le commerce suivants (par ordre alphabétique et non d'importance): agriculture, audiovisuel et médias, commerce extérieur, concurrence, protection des consommateurs, culture, développement, douanes, économie monétaire, emploi et politique sociale, énergie, entreprises, environnement, fiscalité, lutte contre la fraude, marché intérieur, pêche et affaires maritimes, recherche et innovation, santé publique, sécurité alimentaire, société de l'information et transports²¹.

Les exemples de son action sont nombreux. Par exemple, dans le cadre de l'encouragement des spécialités régionales, l'Union Européenne protège des dénominations des régions et des produits. Ainsi, en mai 2005, le Cour de justice européenne a confirmé le droit des viticulteurs hongrois d'utiliser à titre exclusif la dénomination « Tokai » pour leur vin. Par conséquent, l'industrie vinicole italienne, qui avait porté l'affaire devant la Cour, devrait abandonner l'usage de ce terme au plus tard en 2007.

Il faudrait enfin noter que l'un des principaux objectifs de l'Union Européenne, c'est-à-dire le progrès économique, a fait l'objet d'efforts considérables de la part des organes communautaires compétents. Ainsi, à l'espace d'une cinquantaine d'années, le produit intérieur brut de l'Union européenne est analogue à celui des États Unis²².

En ce qui concerne le marché intracommunautaire, le droit communautaire est basé sur le principe fondamental de la liberté de circulation. La liberté de circulation, ou encore la liberté d'entreprise fait désormais partie intégrante de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Ce principe comporte quatre volets :

La libre circulation des marchandises	Cette liberté se concrétise par l'abolition des obstacles au commerce et par l'harmonisation des législations nationales. Ainsi, le traité CE énonce l'interdiction des droits de douane et des taxes d'effet équivalent à des droits de douane ²³ que ceux perçus à l'importation ou à l'exportation hors du territoire de l'Union. De même, sont interdites restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation autres que celles prévues pour les territoires des États tiers à l'Union Européenne ainsi que les mesures d'effet équivalent à une restriction quantitative ²⁴ .
---------------------------------------	--

²¹ Plusieurs de ces domaines seront examinés au fur et à mesure du cours.

²² En 2003 le PIB de l'U.E. était de 9.755,4 milliards d'euros, contre 9.727,7 milliards d'euros pour les États Unis, 3.798,5 milliards d'euros pour le Japon et 1.253 milliards d'euros pour la Chine. Source Banque Mondiale, Eurostat. U.E., « L'Europe en quelques chiffres », 2006, p.47

²³ La TEE (taxe d'effet équivalent à un droit de douane) est un droit, unilatéralement imposé, quelle que soit sa dénomination, qui frappe une marchandise à l'importation ou à l'exportation.

²⁴ La MEERQ (mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative) est une réglementation commerciale d'un État membre susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou de manière potentielle le commerce intracommunautaire.

La libre circulation des services	Mêmes modalités que pour la libre circulation des marchandises. Il faudrait noter que cette liberté a eu des incidences importantes dans les domaines d'activité économique où les Etats exerçaient un monopole (abolition progressive des monopoles d'Etat).
La libre circulation des opérateurs économiques	Cette liberté s'articule de deux façons : 1- la liberté d'établissement : elle vise aussi bien les personnes physiques que les personnes morales (sociétés) ²⁵ . 2- La liberté de circulation des personnes : initialement elle visait la liberté de circulation des travailleurs. Depuis le traité de Maastricht, qui a instauré la citoyenneté européenne, cette liberté est étendue à toutes les personnes physiques.
Le libre circulation des capitaux	Selon la CJCE, « la liberté de certains mouvements de capitaux est, dans la pratique, une condition de l'exercice efficace d'autres libertés garanties par le traité, notamment du droit d'établissement » ²⁶ .

De ces quatre libertés, il en découle le principe de la libre concurrence sur le marché communautaire²⁷.

Section 3° : Les organes de l'Union Européenne

L'Union Européenne comporte un certain nombre d'organes qui veillent à son bon fonctionnement :

1- *Le Conseil Européen*

Son rôle est de donner à l'Union européenne les impulsions nécessaires à son développement et de définir les orientations politiques générales (article 4 du traité sur l'Union européenne). Il ne légifère pas et n'est pas une institution. Il se réunit au moins deux fois par an (dans la pratique, deux fois par Présidence) et compte, comme membre de droit, le président de la Commission européenne. Un Conseil extraordinaire peut être organisé chaque fois que cela est nécessaire. Il est présidé par l'État membre qui exerce pendant six mois la présidence de l'Union. Les décisions sont prises par consensus à l'issue de négociations entre États membres commencées avant le sommet.

2- *Le Conseil de l'Union Européenne*

Le Conseil de l'Union européenne (« Conseil des ministres » ou « Conseil ») est la principale instance décisionnelle de l'Union européenne. Il se réunit au niveau des ministres des États membres et constitue ainsi l'institution de représentation des États membres. Le siège du Conseil est à Bruxelles, mais il peut se réunir à Luxembourg. Chaque pays de l'Union européenne exerce la présidence du Conseil, par rotation, pour une durée de six mois.

Le Conseil siège en différentes formations (9 au total) au sein desquelles se réunissent les ministres compétents des États membres: Affaires générales et relations extérieures, Affaires économiques et financières, Emploi, politique sociale, santé et consommateurs, Compétitivité, Coopération dans le domaine de justice et d'affaires intérieures (JAI), Transports,

²⁵ Pour la liberté d'établissement des personnes morales, voir infra.

²⁶ CJCE 11 novembre 1981, Casati.

²⁷ Voir infra.

télécommunications et énergie, Agriculture et pêche, Environnement, Éducation, jeunesse et culture.

Dans la grande majorité des cas, le Conseil décide sur proposition de la Commission européenne, en codécision avec le Parlement européen.

3- La Commission européenne

Institution collégiale politiquement indépendante, la Commission européenne incarne et défend l'intérêt général de l'Union européenne. En vertu de son droit d'initiative quasi exclusif en ce qui concerne les actes législatifs, la Commission est considérée comme le moteur de l'intégration européenne. Dans le cadre des politiques de la Communauté, elle prépare mais aussi met en œuvre les actes législatifs adoptés par le Conseil et le Parlement européen.

La Commission a par ailleurs des pouvoirs d'exécution, de gestion et de contrôle. Elle assure en effet la programmation et la mise en œuvre des politiques communes, elle exécute le budget et gère les programmes communautaires. En tant que "gardienne des traités", elle veille également à ce que la législation européenne soit appliquée.

4- Le Parlement européen

Le Parlement européen réunit les représentants des 453 millions de citoyens de l'Union européenne. Ils sont élus au suffrage universel direct depuis 1979. Le Parlement européen compte 732 députés, répartis en fonction de la taille de la population des États membres.

Le Parlement participe à l'adoption de presque tous les actes communautaires et contrôle les politiques des institutions européennes et le budget. Il peut enfin censurer la Commission et la forcer à démissionner.

5- La Cour de justice

La Cour de justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités constitutifs. Elle est composée d'autant de juges qu'il y a d'États membres (article 221) et compte actuellement vingt-cinq juges. Leur renouvellement est réalisé partiellement tous les trois ans. Elle est assistée par le Tribunal de Première Instance qui statue sur les recours des particuliers et des entreprises.

6- La Banque centrale européenne

Inaugurée le 30 juin 1998 à Francfort, la Banque centrale européenne (BCE) est chargée de conduire la politique monétaire dans les pays membres de la zone euro. Depuis le 1er janvier 1999, elle a pour tâche principale de maintenir la stabilité des prix dans la zone euro et de mettre en œuvre la politique monétaire européenne définie par le Système européen de banques centrales

7- La Banque centrale d'investissement

La Banque finance à long terme la réalisation de projets concrets dont la viabilité économique, technique, environnementale et financière est garantie. La BEI accorde des prêts issus essentiellement de ressources empruntées sur les marchés de capitaux auxquelles s'ajoutent les fonds propres des actionnaires. Entre 1994 et 1999, les transports, les télécommunications, l'énergie, l'eau, l'éducation et la formation ont été les principaux domaines d'intervention.

8- Les autres organes

Le Comité économique et social européen (CESE) a été créé, en tant qu'organe consultatif, par le traité instituant la Communauté économique européenne en 1957 afin de représenter les intérêts des différentes catégories économiques et sociales. Il comprend 317 membres répartis en trois groupes : les employeurs, les travailleurs et les représentants d'activités spécifiques (agriculteurs, artisans, PME et industries, professions libérales, représentants des consommateurs, de la communauté scientifique et pédagogique, de l'économie sociale, des familles, des mouvements écologiques).

Le CdR (Comité des régions) est consulté par le Conseil, le Parlement et la Commission dans des domaines touchant aux intérêts régionaux et locaux. Depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam en mai 1999, le Comité des régions doit être consulté dans un nombre important de domaines : la cohésion économique et sociale, l'emploi, la politique sociale, les réseaux transeuropéens de transport, l'énergie et les télécommunications, l'éducation et la jeunesse, la formation professionnelle, la culture, l'environnement, la santé publique et les transports.

Enfin, la Cour des comptes vérifie la légalité et la régularité des recettes et des dépenses de l'Union européenne (ainsi que de tout organisme créé par la Communauté) et veille à sa bonne gestion financière.

Titre 2^e : Le dispositif français au commerce extérieur.

Le dispositif français au commerce extérieur mis en place dans les années 50 a été profondément modifié afin de prendre en compte les évolutions aussi bien économiques qu'internationales (création de l'OMC, rôle primordial du droit communautaire, environnement économique et financier sur la scène internationale...). La France, pays industrialisé, donne une importance primordiale aux exportations comme moyen de développement économique.

Section 1^{ère} : L'action française à l'exportation

Tableau : les indicateurs de progrès de l'économie française

Indicateur	Source	Unité	2002	2003	2004	2005
Exportations	Insee	Taux de croissance moyenne annuelle	1.5	-1.2	3.9	3.1
Progression des exportations vers les pays à forte croissance (25 pays cibles)	Douanes	En valeur de croissance, moyenne annuelle, %	-1.4	-4.0	6.3	5.3
Créations d'emplois directement par investisseurs étrangers	AFII	Milliers	22.9	27.3	33.2	33.3

Source : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Ce tableau montre l'importance des exportations notamment en matière de création d'emploi. Mais la France n'est pas présente sur tous les marchés internationaux. Ainsi, dès 2003, le ministre du Commerce extérieur a souhaité entreprendre une action renforcée de soutien aux exportateurs français en direction de marchés à fort potentiel sur lesquels les entreprises françaises sont jusqu'à présent insuffisamment présentes. Une évaluation du positionnement du commerce extérieur français actuel ont permis d'établir une liste de **25 marchés cibles** pour lesquels ont été mis en place des plans d'action commerciale prévoyant un renforcement des actions de promotion destinées à entraîner les entreprises françaises sur ces marchés. Ces 25 pays cibles comptent à la fois de grands marchés émergents (Chine, Inde, Russie, Brésil, Pologne, Turquie...), des marchés matures qui conservent un caractère stratégique (États-Unis, Japon, Allemagne, Italie...) et enfin des pays du Maghreb.

Dans ce cadre l'Etat français a pris un certain nombre de dispositifs afin de favoriser le commerce extérieur notamment à destination de ces vingt cinq pays cibles²⁸ :

- le *SIDEX*²⁹: depuis mars 2004, le SIDEX (Soutien individualisé aux démarches à l'export) a été créé pour les PME employant moins de 100 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 30 millions d'euros. La subvention SIDEX, plafonnée à

²⁸ Voir François Loos, Ministre délégué au Commerce extérieur, « Plan de mobilisation en faveur de l'exportation des entreprises françaises », décembre 2004.

²⁹ Voir formulaire.

7.500 euros par pays cible dans la limite de 30% des dépenses de prospection export engagées, permet de couvrir des dépenses de prospection.

- L'action d'association de partenaires privés à la démarche des PME : par exemple, un accord de partenariat a été conclu le 24 mars 2004 entre Ubifrance et le Groupe Banques Populaires selon lequel des responsables commerciaux de ce réseaux proposeront à leurs clients le volontariat international en entreprise (VIE).
- L'allégement des démarches des entreprises pour leurs salariés en mission à l'étranger.
- La simplification du recouvrement de la TVA à l'importation (déclaration de la TVA à l'importation déductible au plus tard au 25 du mois qui suit l'importation).
- L'encouragement du portage (hébergement, conseil, voire même la sous-traitance) des PME par les grands groupes.

Ainsi, à part le Ministère du Commerce, les organismes publics et parapublics, voire même privés qui opèrent dans ce domaine sont nombreux.

Section 2e : Les principaux organismes publics et parapublics

Voir schéma.

A côté des ministères et des organismes parapublics, comme la COFACE et Ubifrance, le rôle des chambres de commerce est important. En effet, les chambres de commerce sont l'interlocuteur privilégié des entreprises par leurs fonctions d'information, l'accompagnement, de conseil et de formation. Il y a près de 160 chambres locales et 20 chambres régionales, toutes réunies par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et de l'industrie. Il existe encore 85 chambres à l'étranger (CCIFE) relayées également par les Euro info centres (EIC).

Enfin, des organisations professionnelles jouent également un rôle important du fait de leur connaissance soit du secteur, soit d'un pays, soit des deux. Il s'agit :

1- du comité national des conseillers du commerce extérieur de la France (CNCCEF) :

Choisis pour leur compétence internationale, les Conseillers du commerce extérieur de la France (CCE) sont nommés pour 3 ans par décret du Premier ministre sur proposition du Ministre délégué au Commerce extérieur. Les CCE mènent une action de veille sur les « dossiers sensibles » du commerce extérieur. Au cœur des marchés internationaux et experts dans leur domaine, ils transmettent leurs informations, avis et recommandations aux pouvoirs publics dont ils éclairent les décisions.

2- De l'Association pour le développement des échanges internationaux de produits et de techniques agroalimentaires :

Club de professionnels du domaine agricole et agro-industriel, l'ADEPTA regroupe plus de 200 entreprises, des Instituts de recherche, des centres techniques et des cabinets d'ingénierie. L'ADEPTA organise des actions de promotion dans une trentaine de pays.

3- De l'Association Partenariat France :

35 grands groupes sont associés dans Partenariat-France pour mettre à disposition des PME leur expérience à l'international. Partenariat France s'adresse de préférence à des entreprises ayant déjà une première expérience à l'international. (voir dossier de candidature au portage).

4- du MEDEF International :

Commerce international
BTS Commerce international
Catherine Kosma-Lacroze

Le MEDEF International conduit des études et des actions à l'international pour anticiper les évolutions, saisir certaines opportunités, voire trouver des partenaires.